

ENTENTE DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DIRECTIVES

La Loi sur l'exécution des obligations alimentaires permet au débiteur alimentaire et au créancier alimentaire de conclure une entente de modification de l'obligation alimentaire prévue par une ordonnance alimentaire (d'un tribunal).

Préparation de l'entente

Aliments pour enfants :

L'entente doit être préparée au moyen du formulaire approuvé par le directeur et comporter les renseignements suivants :

- les noms du débiteur alimentaire et du créancier alimentaire;
- l'ordonnance précédente et sa date;
- le revenu du débiteur alimentaire;
- le revenu du créancier alimentaire, si le directeur le demande (p. ex., en cas de garde partagée ou de dépenses partagées prévues à l'article 7);
- la description des modifications apportées, notamment leur date d'entrée en vigueur, tout nouveau montant d'aliments, toute modification de la périodicité des paiements et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution;
- une déclaration indiquant que l'entente peut être déposée auprès du directeur aux fins d'exécution.
- Les deux parties doivent signer l'entente devant un témoin.
- Une des parties à l'entente peut la déposer auprès du directeur.

Aliments pour conjoint

L'entente doit être préparée au moyen du formulaire approuvé par le directeur et comporter les renseignements suivants :

- les noms du débiteur alimentaire et du créancier alimentaire;
- l'ordonnance précédente et sa date;
- la description des modifications apportées, notamment leur date d'entrée en vigueur, tout nouveau montant d'aliments, toute modification de la périodicité des paiements et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution;
- une déclaration indiquant que l'entente peut être déposée auprès du directeur aux fins d'exécution.
- Les deux parties doivent signer l'entente devant un témoin.
- Une des parties à l'entente peut la déposer auprès du directeur.

REMARQUES :

Aucune entente ne peut être conclue si le créancier alimentaire reçoit des prestations d'aide à l'emploi et au revenu et que les paiements d'aliments ont été affectés au Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

L'entente ne peut pas prévoir une modification des frais de recouvrement des coûts.

L'entente concerne uniquement les obligations alimentaires; elle ne peut pas comprendre d'instructions relatives à la suspension des mesures d'exécution ou à la modification de l'arriéré établis par ordonnance judiciaire.

Annulation de l'entente

L'entente peut être annulée :

- soit par dépôt d'une annulation de l'entente de modification de l'obligation alimentaire;
- soit par ordonnance judiciaire.

Un avis écrit de l'annulation doit être remis au directeur, qui peut rétablir l'exécution de la précédente ordonnance alimentaire (d'un tribunal) à compter de la date où le Programme reçoit le formulaire.

Renseignements supplémentaires :

Les formulaires se trouvent à www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html :

Entente de modification de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

Entente de modification de l'obligation alimentaire au profit du conjoint

Annulation de l'entente de modification de l'obligation alimentaire

Un avis de la conclusion ou de l'annulation de l'entente parviendra au Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et à la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Site Web du gouvernement fédéral : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/>

Manitoba Child Support Calculator (en anglais seulement) :

<https://www.childsupportcalculator.ca/manitoba.html>